



Bulletin des Employés en Pharmacie

CGTM

Mardi 13 Décembre 2016

La CGTM appelle à voter CGT aux élections TPE du 30 décembre au 20 janvier 2017

la CGTM appelle TOUS les salariés en pharmacie à être plus que jamais mobilisés pour les élections TPE.

En Martinique, nous voterons par internet du **30 décembre 2016 jusqu'au 20 janvier 2017**.

Nous voterons par correspondance à partir de la réception des éléments de vote fin décembre.

Nous pouvons voter de notre poste informatique

Oui, nous pouvons voter depuis notre ordinateur. Et nous pouvons, si nous le voulons mettre notre appareil à la disposition de personnes qui souhaitent voter librement.

Pour ce faire les documents et codes vous ont été distribués .

Les informations pour voter par internet vous ont été expédiées afin de faciliter votre compréhension du scrutin.

Ne manquons pas ce rendez-vous

La campagne par la CGTM mode d'emploi

Vous allez voter sur sigle pour désigner vos représentants, qui connaissent bien les différents problèmes que peuvent rencontrer les salariés dans les Pharmacies.

Même dans une petite entreprise où les choses se passent bien, il est important de savoir que l'on ne peut pas exiger n'importe quoi de vous pour « rendre service ».

Le résultat de cette élection donnera une photographie de la force des organisations syndicales, leur donnant le droit de négocier.

A ces élections, la **CGT** devra être placée très largement en tête de ce scrutin de représentativité dans les très petites entreprises pour la défense de nos droits

**SOYONS AU RENDEZ VOUS
LA CGTM APPELLE A FAIRE VOTER
MASSIVEMENT CGT**

Convention Collective Article 12.2:
Droit individuel à la formation des salariés sous contrat de travail à durée indéterminée (DIF)

L'étendue de ce droit est égale à 24 heures par an si le contrat de travail est à temps complet avec possibilité de proratisation pour les salariés à temps partiel pour la détermination du nombre d'heures acquises au titre du DIF.

En cas de proratisation, le DIF dont bénéficient les salariés à temps partiel est établi en fonction de la durée hebdomadaire de travail et est calculé, lorsque cette durée est fixée de manière hebdomadaire, de la manière suivante :

Durée hebdomadaire de travail dif annuel

Moins de 11 heures	6 heures
De 11 heures à moins de 21 heures	12 heures
De 21 heures à moins de 28 heures	18 heures

En toute hypothèse, le calcul de la durée du DIF selon la méthode ci-dessus exposée ne saurait conduire à ce que les salariés à temps partiel bénéficient d'un DIF d'une durée inférieure à celle qui pourrait résulter

de la stricte proratisation de cette durée conformément aux dispositions de l'article L. 933-1 du code du travail. Toutefois, les salariés à temps partiel dont la durée du travail est au moins égale à 4/5 de la durée légale du travail bénéficient du DIF calculé de la même manière que pour les salariés à temps plein, sans application de la règle de prorata prévue ci-dessus. Il en est de même pour les salariés reconnus handicapés, et ce quelle que soit leur durée de travail.

Les salariés à temps complet embauchés avant le 1er janvier 2004 bénéficieront au 1er janvier 2005 d'un DIF correspondant à 1 an d'activité, soit 24 heures.

Les salariés à temps partiel embauchés avant le 1er janvier 2004 bénéficieront au 1er janvier 2005 d'un DIF correspondant à 1 an d'activité avec possibilité de proratisation.

Les salariés à temps complet ou à temps partiel embauchés après le 1er janvier 2004 bénéficieront de leur DIF, avec possibilité de proratisation à compter de la date de leur embauche, au 1er janvier suivant leur embauche, puis en intégralité à la date anniversaire de leur embauche.

Convention Collective Article 12.2:

Article 12.3

Mise en œuvre du DIF

Sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 933-3 du code du travail, la mise en œuvre du DIF relève de l'initiative du salarié, en accord avec son employeur. Le choix de l'action de formation suivie dans le cadre du DIF est arrêté, après accord écrit entre le salarié et l'employeur, en tenant compte éventuellement des conclusions de l'entretien professionnel prévu à l'article 4 du présent accord et des priorités définies par la CPNE de la pharmacie d'officine. Le salarié présente sa demande par écrit.

L'employeur dispose d'un délai de 1 mois pour notifier sa réponse au

salarié. L'absence de réponse vaut acceptation de la demande du salarié.

Lorsque, durant 2 années civiles consécutives, le salarié et l'employeur ne parviennent pas à un accord, le salarié est orienté vers l'organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé individuel de formation dont relève l'entreprise officinale. Lorsque cet organisme a pris une décision positive de prise en charge de la demande de congé individuel de formation du salarié, l'employeur est tenu de verser audit organisme une somme égale au montant de l'allocation de formation correspondant au nombre d'heures prises en charge par l'organisme paritaire collecteur agréé au titre du congé individuel de formation, dans la limite du nombre d'heures annuelles cumulées acquises par le salarié au titre de son droit individuel à la formation et au montant des frais de formation dans la limite de la prise en charge prévue dans le cadre du contrat de professionnalisation.

Les parties signataires encouragent les employeurs à veiller à l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accès au DIF.

Les actions de formation éligibles au DIF relèvent de l'une des catégories suivantes :

- les actions de promotion ;
- les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ;
- les actions ayant pour objet le développement, l'entretien ou l'acquisition de compétences pour le salarié ;
- les actions de formation ayant pour objectif l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle, d'une qualification professionnelle établie par la CPNE de la pharmacie d'officine ou d'une qualification professionnelle reconnue dans les classifications de la convention collective de branche.

Les modalités de reconnaissance des efforts du salarié, décrites à l'article 11.3 du présent accord, s'appliqueront. Chaque action de formation réalisée dans le cadre du DIF s'impute en déduction du contingent d'heures de formation disponibles au titre du DIF dont les droits acquis annuellement peuvent être cumulés sur une durée de 6 ans. Au terme de ce délai de 6 ans, et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le DIF est plafonné à 144 heures. Ce plafond s'applique également aux salariés à temps partiel, quel que soit le nombre d'années cumulées, sur la base de droits annuels acquis pro rata temporis.

Pour les actions de formation réalisées en dehors du temps de travail, le salarié bénéficie du versement par l'entreprise officinale d'une allocation de formation telle que définie à l'article 11.3 du présent accord. Les frais de formation et d'accompagnement, les éventuels frais de transport, d'hébergement et de repas correspondant aux droits ouverts au titre du DIF ainsi que le montant de l'allocation de formation visée à l'article 11.3 du présent accord sont à la charge de l'entreprise et imputables sur sa participation au développement de la formation professionnelle continue (1).

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de la convention collective nationale étendue du 3 décembre 1997 de la pharmacie d'officine, ces heures de formation réalisées en dehors du temps de travail ne donneront lieu ni au paiement d'heures complémentaires ou supplémentaires ni à l'octroi d'un temps de repos équivalent.

ADHEREZ A LA CGTM

Prenez contact au : 0596.70.25.89